Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 415-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2003» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 sont les suivantes:

- l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;
- la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;
- les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1er février 2006;
- le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005, et celui du 1^{er} février 2006 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006;

- lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;
- lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;
- l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise de décret et le 1^{er} février 2006) ou après le 45° jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2003» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la maind'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soient les suivantes:

- l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;
- la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

- les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2006;
- le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005, et celui du 1^{er} février 2006 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006:
- lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;
- lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;
- l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise de décret et le 1^{er} février 2006) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44231

Gouvernement du Québec

Décret 416-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT l'approbation du règlement d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$US

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle

manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou hors Canada;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de la Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a édicté, le 15 avril 2005, son règlement autorisant Hydro-Québec à contracter un nouveau crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts par l'émission de billets dont le montant global en capital, en cours à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 750 000 000 \$US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter le crédit rotatif auquel il pourvoit et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement d'Hydro-Québec édicté le 15 avril 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (les «Banques»), et pour lesquelles Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de mandataire administratif des Banques, par lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, soit un crédit de 750 000 000 \$US ayant un terme renouvelable de cinq ans, ces emprunts devant être constatés par des billets émis par Hydro-Québec et devant comporter notamment les modalités stipulées à ce règlement (les «Emprunts») et à la nouvelle convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire administratif, (la «Convention de crédit»);

QUE le montant global en capital des Emprunts en cours à quelque moment que ce soit, en vertu de la Convention de crédit, n'excède pas 750 000 000 \$US;